

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHÉ
Commune GRAVELINES

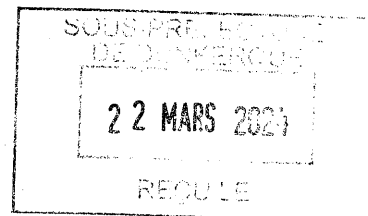
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

C¹

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE, A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE**

6.1 : police municipale



Le Maire de GRAVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif aux zones protégées dans le Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord

Considérant que, par dérogation à la réglementation sur les « zones protégées », le maire peut accorder des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, dans les enceintes sportives.

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur **LOT Philippe**, domicilié(e) à GRAVELINES (Nord) 158 résidence Julien Brebant agissant en qualité de Président, pour l'association sportive agréée « **Gravelines Aviron** » N° 59S2197

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **LOT Philippe** est autorisé(e) à établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « **Championnat de zone** », qui se déroulera : à l'**Espace Jacques Decriem (41 chemin du guindal, à Gravelines), le samedi 23 et dimanche 24 mars 2024, de 8h00 à 19h00**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou distribué que des boissons des groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- Groupe 3: boissons fermentées non distillées : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels autres que ceux appartenant au Groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraise, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum, et dans la limite de dix autorisations par an.

Article 4 : Monsieur **LOT Philippe** devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions locales et réglementaires applicables en matière de débits de boissons.

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHE
Commune GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

C¹

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE, A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE**

6.1 : police municipale

Article 5 : Le débit de boissons temporaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord.

Ou

~~Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à xxhxx du matin.~~

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés de la commune,
- Notifié à l'intéressé,
- Transmis au Sous-Préfet de Dunkerque
- Transmis au Commandant de la Police Nationale.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, 01/03/2024
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bertrand RINGOT



Je soussigné(e) **LOT Philippe**
Reconnais avoir reçu ampliation du présent
arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux
ou d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Lille dans un délai de 2 mois à
compter de ce jour.
Gravelines, le 8/04

[signature]

Adressé à monsieur le Sous-Préfet et publié le

mis en ligne le 9/04/24